

Décision n° 2026-112

Portant autorisation d'installer des enregistreurs acoustiques dans la Réserve intégrale du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Philippe PUYDARRIEUX – Directeur du Parc national de forêts.

Localisation du projet : Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain.

Nature de la demande : Installation temporaire d'enregistreurs acoustiques pour les chiroptères.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R.331-19-2, R.331-65 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment ses modalités 2, 15, 33 et 34 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques, à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques, ainsi qu'au survol ;

Vu le décret n°2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur de Parc national de forêts, et notamment ses articles 5, 7 et 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu le plan de gestion de la Réserve intégrale approuvé par délibération du Conseil d'administration n°2022-16 en date du 7 juillet 2022 ;

Vu la stratégie scientifique du Parc national 2024-2028 approuvée par délibération du Conseil d'administration n°2023-34 en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la demande formulée le 11 août 2026 par Monsieur Matthieu DELCAMP de procéder à l'installation d'enregistreurs acoustiques en Réserve intégrale aux fins d'actualiser les données sur les chiroptères ;

Vu l'avis du conseil scientifique du 31 août 2026 se déclarant favorable à la réalisation du protocole, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant qu'en cœur, l'objectif 1 de la charte prévoit que les activités de recherche et de façon générale d'acquisition de la connaissance sont soumises à l'autorisation du directeur, après saisine du Conseil scientifique. Cette autorisation permet de bénéficier de possibilités de déroger à l'application de certaines dispositions réglementaires, notamment celles relatives à l'atteinte aux patrimoines naturel ou culturel.

Considérant la nécessité d'encadrer les dispositifs scientifiques et les activités scientifiques dont les captures, pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines de la Réserve intégrale, et garantir la conservation du caractère de ceux-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines (Objectif 1) ;

Considérant la contribution de ce protocole aux actions A1-1-1 « Concevoir et réaliser l'état zéro d'un observatoire "minimum" sur les peuplements forestiers, la flore et quelques groupes taxonomiques représentatifs » et B1-5-2 « Accompagner des premières études sur la compréhension des dynamiques naturelles » du plan de gestion de la Réserve intégrale validé par délibération n° 2022-16 du 7 juillet 2022 du Conseil d'administration ;

Considérant l'opportunité offerte par le déploiement des enregistreurs, permettant de comparer objectivement les capacités d'enregistrement des différents types de matériels, afin d'affiner les suivis ultérieurs, justifiant la pose de trois appareils additionnels en doublons des trois appareils visés initialement ;

DÉCIDE

ARTICLE 1. Objet

L'ONF et le Parc national de forêts sont autorisés à procéder à l'installation temporaire d'enregistreurs acoustiques dans la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

ARTICLE 2. Prescriptions

2.1. Personnes autorisées

Conformément à l'article 8 du décret n° 2021-1611, l'accès à la Réserve intégrale des personnels de l'établissement public du parc national de forêts et de l'Office national des forêts n'a pas à être autorisé.

En cas de présence d'une personne non visée au précédent alinéa, une demande expresse devra être effectuée par courriel aux adresses autorisations@forets-parcnational.fr et antoine.brosse@forets-parcnational.fr pour informer le Parc national de son identité, et attendre en retour un aval du Parc national. La demande devra alors obligatoirement mentionner les dates de présence sollicitées dans la Réserve intégrale.

Un personnel du Parc national devra accompagner le déploiement des enregistreurs. Les jours d'intervention seront validés avec le garde-moniteur en charge de la Réserve intégrale : antoine.brosse@forets-parcnational.fr.

2.2. Véhicules autorisés

Conformément à l'article 8 du décret n° 2021-1611, l'accès à la Réserve intégrale des véhicules des personnels de l'établissement public du parc national de forêts et de l'Office national des forêts n'a pas à être autorisé.

L'accès à la Réserve intégrale est interdit aux véhicules, sauf services autorisés, et matérialisé par des barrières cadénassées à chaque point d'entrée.

Dans le respect des dispositions du décret de création de la Réserve intégrale, les véhicules des personnels autorisés à circuler en Réserve intégrale seront privilégiés pour la réalisation de ces opérations avec un personnel accompagnant. Les jours d'intervention seront validés avec le garde-moniteur en charge de la Réserve intégrale : antoine.brosse@forets-parcnational.fr.

La circulation en véhicule personnel sera autorisée sous les conditions suivantes :

- respect strict du plan de circulation défini dans l'annexe de la présente autorisation,
- apposition de l'autorisation sur le tableau de bord du véhicule,
- stationnement sur la chaussée, et non sur les accotements ;
- fermeture des barrières après chaque passage.

L'usage d'un vélo à assistance électrique ou d'un véhicule électrique est à privilégier à des véhicules thermiques.

La clé des barrières sera alors à récupérer en amont au siège du Parc national, et devra être restituée à l'issue de la prospection. Le non-respect de ces dispositions entraînerait l'annulation immédiate de la présente autorisation.

2.3. Cheminement pédestre

La circulation à pied privilégiera les routes forestières et chemins ruraux prévus au décret de création de la Réserve intégrale et dans les arrêtés du directeur du Parc national de forêts.

Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels en limitant le piétinement. Les personnes autorisées veilleront également à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante, en cherchant à être le plus discret possible. Toute pollution sonore est interdite (les téléphones seront placés en silencieux) et l'usage des éventuels appareils limités au strict nécessaire.

Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu, et l'intégralité de la réglementation applicable en Réserve intégrale doit être respectée.

Les éventuels déchets produits devront être évacués du cœur et déposés dans des aménagements prévus à cet effet.

2.4. Activités et travaux autorisés

La présente autorisation est délivrée pour l'installation, la maintenance et les relevés de 6 enregistreurs éco-acoustique au sein de la Réserve intégrale.

Ces enregistreurs seront installés entre le 07 septembre et le 31 septembre en Réserve intégrale. Les enregistreurs ne seront actifs qu'une nuit par localisation. Ils seront ensuite déplacés à la localisation suivante.

La réalisation du présent protocole entraîne un total de 1.5 jours de présence en Réserve intégrale.

L'installation de l'enregistreur ne doit pas porter atteinte à l'arbre sur lequel il est posé.

2.5. Droit et communication des données collectées

La localisation (coordonnées GPS) des enregistreurs acoustiques sera communiquée au Parc national au plus tard le lendemain des opérations d'installation.

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans la Réserve intégrale du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public, dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Les données collectées, précisément géolocalisées, seront également mises à disposition du Parc national dans les 3 mois qui suivent la fin de la présente autorisation, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Un bilan des opérations réalisées dans la Réserve intégrale du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la présente autorisation.

ARTICLE 3. Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 septembre 2026, sous réserve du respect des prescriptions énumérées à l'ARTICLE 2.

ARTICLE 4. Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations, et notamment d'obtenir l'autorisation des propriétaires : commune de Châteauvillain pour certains chemins ruraux et ONF pour la forêt domaniale.

ARTICLE 5. Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

ARTICLE 6. Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

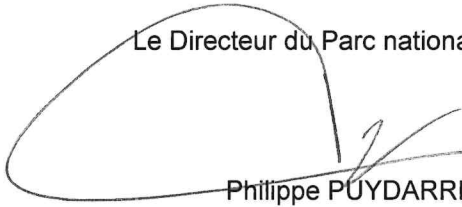
La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

ARTICLE 7. Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 9 septembre 2020

Le Directeur du Parc national de forêts,



Philippe PUYDARRIEUX